



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

**Bulletin officiel n°25 du 13 juillet 2017**

## SOMMAIRE

---

### Enseignement supérieur et recherche

---

#### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décision du 23-5-2017 (NOR : ESRS1700034S)

#### Élections

Représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Cneser  
avis - J.O. du 24-6-2017 (NOR : ESRS1717286V)

### Personnels

---

#### Institut universitaire de France

Campagne de candidatures - promotion 2018  
circulaire n° 2017-117 du 21-6-2017 (NOR : ESRS1718410C)

#### Avancement

Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2017  
note de service n° 2017-120 du 1-6-2017 (NOR : ESRH1718713N)

### Mouvement du personnel

---

#### Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche  
arrêté du 1-6-2017 - J.O. du 24-6-2017 (NOR : MENI1715135A)

#### Fin de fonctions

Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Caen  
arrêté du 12-7-2017 (NOR : ESRS1700033A)

### Nomination

Secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur  
arrêté du 26-6-2017 (NOR : ESRS1700038A)

### Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2017  
arrêté du 29-6-2017 (NOR : ESRS1700046A)

### Titres et diplômes

Diplôme de conservateur des bibliothèques conféré à des élèves de l'École nationale supérieure des sciences  
de l'information et des bibliothèques  
arrêté du 29-6-2017 (NOR : ESRS17000051A)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700034S  
décision du 23-5-2017  
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 25 septembre 1960

Dossier enregistré sous le n° 750

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 4 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Madame Camille Broyelle, présidente suppléante, le président étant empêché

Parisa Ghodous

Alain Bretto

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Christine Duprat

Thierry Côme

Jean-Marc Lehu

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 mai 2010, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 4, prononçant la révocation, accompagnée d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé.

**Vu** l'appel formé le 7 juillet 2010 par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire des 11 et 12 juillet 2012 confirmant la décision rendue le 21 mai 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 4 ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 8 juin 2015 annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire rendue le 12 juillet 2012 et renvoyant l'affaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mars 2017 ;

Monsieur le recteur de l'académie de Nice ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mars 2017 ;

Monsieur XXX et ses conseils Maîtres Arnaud Lucien et Lionel Moroni, étant présents ;

Monsieur le recteur de l'académie de Nice ou son représentant étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente à l'audience, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur le contexte litigieux :***

**Considérant que**, à la suite d'une plainte contre X déposée le 10 janvier 2009 par Monsieur YYY, maître de conférences à l'Institut d'administration des entreprises (IAE), composante de l'Université du Sud, Toulon Var (USVT), auprès du procureur de la République, relative à un prétendu trafic de diplômes au sein de l'université, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a saisi, le 14 avril 2009, l'inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) d'une demande de contrôle des modalités l'obtention de leur diplôme par les étudiants étrangers, notamment chinois, au sein de l'USTV ; que dans un rapport n° 2009-075 remis en septembre 2009, l'IGAENR conclut que s'il est impossible d'établir de façon formelle des irrégularités dans la délivrance des diplômes, se produisent de graves irrégularités dans les inscriptions d'étudiants étrangers, de nationalité chinoise principalement ; que le même rapport indique que ces inscriptions ont été officiellement effectuées au terme d'une procédure centralisée, confiée à une commission centralisée de validation des études supérieures, créée par décision du 10 juillet 2007 du président de l'université, Monsieur XXX, commission supposée fonctionner parallèlement aux commissions de validation propres aux différentes composantes de l'université ; que selon le même rapport, la composition de cette commission est irrégulière, notamment en raison de la présidence assurée par Monsieur XXX, maître de conférences, qui méconnaît les dispositions de l'article 8 du décret n° 85-906 du décret du 23 août 1985 ; que le rapport mentionne également que la commission centralisée ne s'est jamais réunie et que les décisions d'inscription étaient directement prises par le président de l'université, Monsieur XXX ; que selon le rapport de l'IGAENR, Monsieur XXX a été alerté par les services de l'université de ces irrégularités, notamment par Monsieur ZZZ, responsable du service des validations des études supérieures ; que le rapport de l'IGAENR souligne que cette procédure a donné lieu à des inscriptions irrégulières d'étudiants étrangers, ces étudiants ne présentant pas, pour certains d'entre eux, les conditions requises ; que selon une note adressée le 27 avril 2009 à l'IGAENR par Madame AAA, maître de conférences associée affectée à l'IAE, ces inscriptions ont conduit entre les mois d'octobre 2008 et fin novembre 2008 à un afflux massif au sein de l'IAE d'étudiants chinois ne parlant pas le français ; que le rapport de l'IGAENR souligne également que Monsieur XXX avait été informé en décembre 2008, par Monsieur YYY, de l'existence de fraudes et de corruptions ; que le rapport relève que Monsieur XXX avait été informé, en janvier et février 2009, par Madame AAA et par Monsieur BBB, directeur de l'IAE de tentatives de corruption dont ils avaient fait l'objet, notamment pour l'obtention par des étudiants chinois de diplômes ; que le rapport pointe la responsabilité du président et de l'équipe présidentielle de l'université dans ces irrégularités et dysfonctionnements ;

**Considérant qu'**à la suite de ce premier rapport, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a déclaré, le 8 septembre 2009, vouloir engager des procédures disciplinaires à l'encontre du président de l'université ; qu'à la suite d'incidents consécutifs à cette déclaration, le ministre a de nouveau saisi l'IGAENR, le 29 septembre 2009, afin qu'elle diligente une nouvelle enquête ; que celle-ci a donné lieu à une note n° 2009-090 d'octobre 2009 de l'IGAENR selon laquelle le retrait d'emploi de Madame CCC, secrétaire générale de l'université, demandé au ministre le 1er septembre 2009 par Monsieur XXX et le retrait des fonctions de Monsieur ZZZ décidé le 17 septembre 2009 par Monsieur XXX constitueraient des mesures de rétorsions prises en raison des déclarations faites par lesdites personnes auprès de la mission d'inspection de l'IGAENR,

indiquant que le président avait personnellement décidé des inscriptions frauduleuses d'étudiants étrangers ; que la note fait également état de pressions exercées par Monsieur XXX sur Monsieur ZZZ, au cours de l'été 2009, afin que Monsieur ZZZ fournisse aux agents de l'IGAENR une version des faits validés par le président et qu'il taise certains éléments ; que la note, enfin, fait état d'une enquête sur pièces et sur place diligentée par le président de l'université, dans les locaux de l'IAE, les 24 et 25 septembre 2009, à la suite de plaintes d'étudiants chinois relatives, entre autres, à des retards dans l'affichage des notes, enquête sur pièces et sur place destinée en réalité, selon l'IGAENR, à jeter publiquement, en présence de journalistes de la presse écrite et de la télévision, le discrédit sur l'IAE et à reporter sur l'IAE la mauvaise gestion des étudiants étrangers qui avaient été inscrits auprès de l'Institut (138 étudiants de nationalité chinoise inscrits en supplément à la rentrée 2008, indique le rapport du mois d'octobre 2009) ;

**Sur la procédure antérieure :**

**Considérant qu'**à la suite de ces deux rapports, le recteur de l'académie de Nice a saisi, par courriers des 12 et 20 octobre 2009, la section disciplinaire de l'université de Toulon de poursuites dirigées contre Monsieur XXX, maître de conférences et président de l'université, contre Monsieur DDD, maître de conférences et vice-président du Conseil d'administration de l'université, ainsi que contre Monsieur EEE, professeur d'université, vice-président du Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) de l'université ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir institué une commission centralisée de validation, irrégulièrement composée et destinée à fonctionner parallèlement aux commissions propres aux composantes de l'université, en méconnaissance du décret du 23 août 1985 ; d'avoir attesté, par un document du 17 novembre 2008, que la commission s'était réunie alors qu'elle ne l'avait jamais fait ; d'avoir admis l'inscription de nombreux étudiants étrangers ne remplissant pas les conditions requises ; d'avoir exercé des pressions sur les enseignants chercheurs et personnels de l'université pour les dissuader d'apporter leur concours aux inspecteurs de l'IGAENR et de les avoir écartés de leurs fonctions, ou tenté de le faire, en représailles de leur collaboration avec ces inspecteurs ; et d'avoir orchestré publiquement, les 24 et 25 septembre 2009, un incident au sein de l'IAE ;

**Considérant que** le 17 novembre 2009, statuant sur demande du recteur de l'académie de Nice adressée le 20 octobre 2009, le Cneser statuant en matière disciplinaire a renvoyé le jugement de l'affaire à la section disciplinaire de l'Université Paris 4, pour cause de suspicion légitime ;

**Considérant que** par décision du 21 mai 2010, la section disciplinaire de l'université Paris 4 a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la révocation assortie d'une interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ; que le 7 juillet 2010, Monsieur XXX a interjeté appel de ce jugement devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'en appel, le recteur a demandé le maintien de la sanction et a avancé d'autres motifs de sanction, l'un tenant aux recrutements irréguliers d'agents contractuels, par la conclusion de contrats d'Ater au bénéfice de Mesdames FFF, GGG, HHH et III, l'autre à l'absence de poursuites disciplinaires et de signalement de faits de tentatives de corruption dont Monsieur XXX avait été informé ; que par décision du 12 juillet 2012, le Cneser statuant en matière disciplinaire, confirmant la sanction prononcée en première instance, a rejeté l'appel, décision contre laquelle Monsieur XXX a formé un pourvoi en cassation, auquel le Conseil d'État a fait droit par décision du 8 juin 2015 en raison d'une irrégularité procédurale devant le juge d'appel ;

**Considérant que** parallèlement à la procédure disciplinaire, les poursuites pénales ont conduit à une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Marseille, le 24 février 2016, contre Monsieur XXX, le sanctionnant d'une peine de deux années d'emprisonnement dont une année assortie du sursis simple, et au paiement d'une amende de 10 000 euros, pour avoir sollicité ou agréé des relations intimes ou avantages financiers de la part de ressortissants chinois pour accorder des autorisations d'inscriptions d'étudiants chinois ou remettre des attestations de pré-inscriptions en vue de l'obtention de visas, pour détournement de fonds publics entre 2008 et 2009 en faisant bénéficier Madame GGG des rémunérations liées à un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) alors que l'intéressée ne présentait pas les conditions requises pour bénéficier d'un tel contrat et n'a effectué aucune prestation en contrepartie, pour avoir établi une attestation, le 17 novembre 2008, indiquant que la commission centralisée de validation s'était réunie et avait délibéré, faits matériellement inexacts, la commission ne s'étant jamais réunie ; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a, dans un arrêt du 14 décembre 2016, définitif et irrévocable, condamné Monsieur XXX à deux

années d'emprisonnement assorties du sursis simple et de 20 000 euros d'amendes ; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé le jugement de première instance en ce qu'il a déclaré Monsieur XXX coupable de détournement de fonds publics résultant du contrat d'Ater illégalement accordé à Madame GGG et de d'établissement d'attestation de faits matériellement inexacts, la commission centralisée de validation ne s'étant jamais réunie, contrairement au document signé par Monsieur XXX datant du 17 novembre 2008, la cour relevant que les 438 dossiers d'étudiants étrangers prétendument examinés par la commission au cours de l'année universitaire 2008-2009 ayant été traités par Monsieur XXX et les 395 réponses positives décidées par lui, Monsieur XXX ayant ordonné à Monsieur JJJ, agent de catégorie C, la délivrance de décisions d'admission ; qu'en revanche, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a réformé le jugement en tant qu'il avait déclaré Monsieur XXX coupable de corruption passive ;

**Sur le fond du litige :**

**Considérant que** l'arrêt définitif et, au surplus irrévocable de la cour d'appel de Aix-en-Provence est revêtu de l'autorité de la chose jugée ; qu'il ressort des constatations de fait qui sont le support nécessaire du dispositif de cet arrêt et s'imposent au juge administratif que Monsieur XXX a établi une attestation de faits matériellement inexacts, la commission centralisée n'ayant jamais fonctionné collégalement ; qu'il ressort également des constatations opérées par la cour d'appel de Aix-en-Provence que Monsieur XXX a fait bénéficier Madame GGG d'un contrat d'Ater alors qu'elle ne remplissait pas les conditions requises et qu'elle n'a effectué aucune prestation en contrepartie ; que ces faits sont constitutifs de fautes disciplinaires ;

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction, notamment des témoignages effectués auprès de l'IGAENR, que les inscriptions litigieuses ont été décidées par Monsieur XXX en personne et non pas à l'initiative de membres de la commission centralisée, comme l'affirme Monsieur XXX ; que ces faits constituent une faute disciplinaire ;

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction, notamment des SMS envoyés par Monsieur XXX au cours de l'été 2009 à Monsieur ZZZ, que Monsieur XXX a exercé des pressions sur Monsieur ZZZ afin qu'il cache aux inspecteurs de l'IGAENR les modalités d'inscription des étudiants étrangers mises en place par Monsieur XXX ; que ces faits, tendant à faire obstruction à la mission de l'IGAENR, constituent une faute disciplinaire ;

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction que, contrairement aux affirmations de Monsieur XXX lors de l'audience publique de la formation de jugement du 23 mai 2017, la demande de retrait de fonction, concernant Madame CCC adressée au ministre le 1er septembre 2009, et la décision, en date du 17 septembre 2009, de retirer à Monsieur ZZZ ses fonctions de directeur du service des validations des études supérieures ont été prises en représailles aux déclarations faites par ces derniers auprès des agents de l'IGAENR ; que ces faits, imputables à Monsieur XXX, constituent des fautes disciplinaires ;

**Considérant**, au surplus, **que** l'enquête sur pièces et sur place diligentée dans les locaux de l'IAE, à l'initiative de la présidence de l'université, les 24 et 25 septembre 2009, en présence de journalistes, dont Monsieur XXX ne pouvait ignorer le caractère inutile, et à laquelle il a donné son accord, comme il l'a déclaré à l'audience de la formation de jugement du 23 mai 2017, a jeté le discrédit sur l'IAE ;

**Considérant qu'il** résulte de ce qui précède que, si l'interdiction définitive d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé prononcée par la section disciplinaire de l'université Paris 4 est excessive, les fautes commises par Monsieur XXX ayant été commises en sa qualité de président d'université, eu égard à la gravité et au nombre de fautes commises à ce titre, il y a lieu de prononcer la révocation de Monsieur XXX ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - La décision rendue le 21 mai 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 4 prononçant à l'encontre de Monsieur XXX la révocation, avec, à titre accessoire, interdiction d'exercer toute fonction dans un établissement public ou privé, est annulée ;

**Article 2** - La sanction de révocation est prononcée à l'encontre de Monsieur XXX ;

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le recteur de l'académie de Nice, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le président de l'université Paris 4.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 23 mai 2017 à 12h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Parisa Ghodous

La présidente

Camille Broyelle

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Élections

#### Représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel au Cneser

NOR : ESRS1717286V

avis - J.O. du 24-6-2017

MESRI - DGESIP - DGRIA - SCN - DDA

La commission nationale pour l'élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel a procédé le jeudi 8 juin 2017 au regroupement des résultats des dépouillements des votes, à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes en présence, et a proclamé l'élection des représentants des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnels (EPSCP).

Sont proclamés élus :

Collège des étudiants

Au titre de la liste « Fage avec les élus associatifs et indépendants » :

- Thomas Martin-Dimichele, membre titulaire, et Mathilde Truong, membre suppléante ;
- Orlane François, membre titulaire, et Richard Lamoureux, membre suppléant ;
- Vincent Simon, membre titulaire, et Anna Prado De Oliveira, membre suppléante ;
- Imen Laronde, membre titulaire, et Monsieur Kenza Occansey, membre suppléant ;
- Grégoire Duvant, membre titulaire, et Safia Kiker, membre suppléante.

Au titre de la liste « UNI et indépendants pour l'excellence et la professionnalisation des études » :

- Marie Glinel, membre titulaire, et Jean Boulhol, membre suppléant.

Au titre de la liste « Unef le syndicat étudiant & association étudiantes : Des élu.e.s syndicaux pour défendre le service public et la réussite des étudiant.e.s » :

- Lara Bakech, membre titulaire, et Helno Eyriey, membre suppléant ;
- Majdi Chaarana, membre titulaire, et Mélanie Luce, membre suppléante
- Floryane Dauriac, membre titulaire, et Pierre Meignant, membre suppléant ;
- Ali Fouladkar, membre titulaire, et Manon Collet, membre suppléante.

Au titre de la liste Parole étudiante « Rassemblement pour une démocratie étudiante nouvelle et indépendante » :

- Marie Guerder, membre titulaire, et Manon Berthier, membre suppléante.



## Personnels

---

### Institut universitaire de France

#### Campagne de candidatures - promotion 2018

NOR : ESRS1718410C

circulaire n° 2017-117 du 21-6-2017

MESRI - DGESIP - DGRI

L'institut universitaire de France, créé par décret du 26 août 1991, a pour mission de favoriser le développement de la recherche de haut niveau dans les universités et de renforcer l'interdisciplinarité.

Un certain nombre d'enseignants-chercheurs sont nommés chaque année en considération de la qualité de leur travail scientifique et de leur projet de recherche, justifiant de leur accorder des moyens supplémentaires pour développer leur activité de recherche.

L'Institut universitaire de France comprend des membres seniors et des membres juniors. Ils sont nommés à l'IUF pour une période de 5 ans et placés à ce titre en position de délégation. Ils continuent à exercer leur activité dans leur université d'appartenance, en bénéficiant d'un allègement de leur service d'enseignement et de crédits de recherche spécifiques.

Les nominations des membres juniors et seniors sont prononcées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition de deux jurys internationaux distincts.

La présente circulaire a pour objet de préparer les opérations de désignation pour la rentrée universitaire 2018.

Cent dix membres (quarante seniors et soixante-dix juniors) pourront être nommés.

Afin de mettre les jurys à même de répondre, à qualité scientifique égale, aux exigences de la parité, les candidatures féminines devront être encouragées.

Le rayonnement scientifique national et international, la capacité de direction scientifique, la mobilité géographique, la cohérence et le caractère novateur du projet de recherche constitueront les critères majeurs de l'évaluation. Le candidat devra situer son projet dans le contexte international de la discipline.

#### Conditions de recevabilité des candidatures

Peuvent être nommés membres seniors et juniors de l'Institut universitaire de France les enseignants-chercheurs titulaires depuis au moins deux ans dans une université française ou un autre établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) dépendant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à la condition d'avoir assuré dans les deux années universitaires précédant leur nomination à l'IUF la charge d'enseignement effective conforme à leur statut.

Une dérogation à l'exigence du service statutaire d'enseignement peut être accordée par l'administrateur de l'IUF, pour les enseignant-chercheurs déclarés en situation de handicap qui, du fait de leur handicap, n'ont pu assurer l'ensemble de leur service statutaire.

Le nombre de candidatures est limité à 3 par période de 5 ans, dont au maximum 2 candidatures consécutives.

Les membres seniors nommés à l'IUF par arrêté du 30 avril 2013 (NOR : ESRS1300141A) sont autorisés à solliciter leur reconduction pour une seconde période de 5 ans.

Les membres juniors de l'IUF ne peuvent solliciter une reconduction de leur délégation. Un délai de 5 ans est en outre requis entre la fin de la délégation junior et la première candidature senior.

Les services accomplis par la voie du détachement pour exercer les fonctions d'enseignant-chercheur sont assimilés aux services accomplis en qualité d'enseignant-chercheur titulaire.

La durée d'exercice dans un établissement d'enseignement supérieur étranger en qualité d'enseignant à titre permanent pourra également être prise en compte, sous réserve que l'intéressé(e) ait été nommé(e) dans un établissement d'enseignement supérieur français et occupe effectivement son poste à la date de dépôt de son dossier à l'Institut universitaire de France.

### **Dispositions particulières relatives aux candidatures seniors**

Le dossier de candidature senior devra être soutenu par deux personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Leurs recommandations devront comporter une appréciation sur les mérites scientifiques du candidat, son rayonnement international et son projet de recherche. Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF de l'enseignant-chercheur qu'elles parrainent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

### **Dispositions particulières relatives aux candidatures juniors**

Les candidats juniors doivent être âgés de moins de 40 ans au 1er janvier de l'année de leur nomination à l'IUF. Des dérogations à cette limite d'âge peuvent être accordées dans les cas suivants :

- un report de la limite d'âge d'une année par enfant est accordé en cas de congé maternité ou de congé d'adoption ;

- un report de la limite d'âge correspondant à la durée du congé pris est accordé en cas de :

- congé de longue maladie ou de longue durée au sens de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- congé paternité ;
- congé parental ou de présence parentale.

- un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service effectué est accordé en cas de service national.

Le dossier de candidature junior devra être appuyé par deux recommandations de personnalités scientifiques, dont au moins une exerçant son activité à l'étranger. Les lettres de recommandation devront comporter une appréciation sur le potentiel scientifique du candidat, ses collaborations internationales et son projet de recherche (enjeux scientifiques, caractère novateur, résultats escomptés...).

Ces personnalités ne devront pas se trouver en situation de tirer profit, directement ou indirectement, de la nomination à l'IUF du candidat qu'elles soutiennent.

Les recommandations supplémentaires ne seront pas considérées.

### **Contenu du dossier à fournir par le candidat**

Le dossier à déposer devra inclure les éléments suivants, selon le modèle disponible sur le site de l'IUF (voir ci-dessous « Modalités de dépôt des candidatures ») :

1. Curriculum vitae.
2. Liste des travaux et publications.
3. Résumés des 5 publications les plus significatives.
4. Projet de recherche pour la période 2018-2023, comprenant en particulier une description de l'état de l'art et des objectifs poursuivis.

5. Résumé des activités d'enseignement (nombre annuel d'heures) et des responsabilités pédagogiques et administratives exercées au cours des deux dernières années (joindre un certificat de (ou des) établissement(s) en attestant).

6. Pour les candidats juniors demandant à bénéficier d'une dérogation d'âge : pièces justificatives (selon les cas : copie du livret de famille, attestation de congé parental, certificat de position militaire, certificat médical...).

7. Pour les candidats demandant à faire valoir des services d'enseignement effectués dans un établissement d'enseignement supérieur étranger : attestation de l'établissement.

Le dossier sera intégralement rédigé en anglais. Une version en français peut y être adjointe si le candidat le souhaite.

### Cas des demandes de reconduction

Toute demande de reconduction nécessite la production d'un dossier complet conforme aux dispositions définies ci-dessus.

Les demandes de reconduction seront évaluées par le jury concerné selon des critères plus exigeants que pour une première nomination, en privilégiant des projets innovants et en apportant une attention particulière aux réalisations consécutives à la première délégation. Le candidat doit inclure au dossier, un rapport d'activité concernant cette délégation.

### Modalités de dépôt des candidatures

La campagne de sélection ouvrira le 4 septembre 2017 midi, heure de Paris.

La fiche de renseignements valant déclaration préalable de candidature devra être saisie en ligne sur le site de soumission avant le 24 septembre à midi heure de Paris pour les Juniors et le 26 septembre à midi heure de Paris pour les Seniors.

Les dossiers et les lettres de recommandation, en format PDF seront déposés, sur le même site.

- avant le **24 octobre** midi, heure de Paris, pour les **juniors** ;

- avant le **26 octobre** midi, heure de Paris, pour les **seniors**.

Les candidats peuvent déposer les dossiers aussitôt la fiche de renseignements validée.

L'adresse du site de soumission et une notice d'information seront disponibles à compter de la publication de la présente circulaire, sur le site de l'IUF <http://iufrance.com>

Il est rappelé que les candidats ne sont pas auditionnés par le jury et qu'ils n'ont pas à prendre contact avec ses membres.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat général de l'Institut universitaire de France : [campagne.iuf.2018@recherche.gouv.fr](mailto:campagne.iuf.2018@recherche.gouv.fr)

Je vous remercie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim  
Frédéric Forest

## Personnels

---

### Avancement

#### Accès au grade de professeur de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe - année 2017

NOR : ESRH1718713N

note de service n° 2017-120 du 1-6-2017

MESRI - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université-directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

---

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers peuvent être promus au grade de professeur de l'Ensam hors classe.

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions de préparation du tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, sur lequel l'avis de la commission administrative paritaire nationale doit être recueilli.

#### I - Personnels concernés

Peuvent être promus au grade de professeur de l'Ensam hors classe, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint au moins le 7e échelon de la classe normale au plus tard le 31 décembre 2017 pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2017, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

#### II - Constitution des dossiers servant à l'établissement de l'avis de la commission administrative paritaire nationale

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications...) afin de faciliter l'examen de leurs dossiers par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promouvable que vous souhaitez promouvoir.

Vous veillerez à ce que vos propositions soient classées par ordre préférentiel. Pour élaborer ce classement, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueilliez tous avis que vous jugerez utiles.

J'appelle votre attention sur la prise en compte, outre l'ancienneté de service dans le corps des professeurs, des qualités exceptionnelles des candidats tant du point de vue de l'implication dans les formations dispensées que de l'investissement dans la vie et le rayonnement de l'établissement.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Département DGRH A2-2 - 72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13 au plus tard le vendredi 29 septembre 2017.

Par ailleurs, je vous informe que le décret du 6 mai 1988 a été modifié par le décret n° 2017-852 du 6 mai 2017. Ce décret, qui s'inscrit dans le cadre du protocole sur l'avenir de la fonction publique, prévoit, notamment

la création, à compter du 1er septembre 2017, d'un nouvel échelon exceptionnel contingenté au sommet.  
Une circulaire sur les modalités et les conditions d'accès à ce nouvel échelon, actuellement en cours de préparation, vous sera transmise prochainement.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## **Annexe**

↳ *Préparation du tableau d'avancement au grade de professeur de l'Ensam hors classe - Notice individuelle*

**PRÉPARATION DU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE  
PROFESSEUR DE L'ENSAM HORS CLASSE**

.....  
**NOTICE INDIVIDUELLE**  
.....

**ÉTAT CIVIL**

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

**SITUATION ADMINISTRATIVE**

- Établissement d'affectation :

- Échelon :

- Responsabilités particulières exercées :

Joindre à ce dossier :

- un curriculum vitae détaillé
- la liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives

Le 2017

Signature de l'agent

**AVIS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET CLASSEMENT**

- Classement : sur candidats Le 2017

Signature

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1715135A

arrêté du 1-6-2017 - J.O. du 24-6-2017

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 1er juin 2017, Martine Caffin-Ravier, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admise pour limite d'âge à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 octobre 2017.

## Mouvement du personnel

---

### Fin de fonctions

#### Directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Caen

NOR : ESRS1700033A

arrêté du 12-7-2017

MEN - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 12 juillet 2017, il est mis fin aux fonctions de Stanislas Hommet en qualité de directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Caen au sein de l'Université de Caen Normandie.



## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur

NOR : ESRS1700038A  
arrêté du 26-6-2017  
MESRI - DGESIP A1-5

---

Vu code de l'éducation, notamment articles R. 642-8 et R. 642-10

---

Article 1 - Il est mis fin aux fonctions de secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur de Sylvie Amblard, attachée principale d'administration de l'État.

Article 2 - David Phalippoux, professeur des écoles, est nommé secrétaire-greffier auprès de la commission des titres d'ingénieur.

Article 3 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 26 juin 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
Pour le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,  
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Mouvement du personnel

---

### Titres et diplômes

#### Diplôme d'archiviste paléographe conféré à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2017

NOR : ESRS1700046A

arrêté du 29-6-2017

MESRI - DGESIP - DDA A1-3

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 29 juin 2017, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2017, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

- Adrien Barbé ;
- Romain Benoit ;
- Célia Cabane ;
- Claire Daniélou ;
- Chloé Demonet ;
- Julie Duprat ;
- Matias Ferrera ;
- Mathilde Haushalter ;
- Blandine Husser ;
- Anne-Sophie Lienhard ;
- Pierre Maulny ;
- Laure Mendousse ;
- Peter Nahon ;
- Marina Navas ;
- Madame Lénaïg Roumegou ;
- Xavier de Saint Chamas ;
- Renaud Seyfried ;
- Marion Soutet ;
- Marie Taupiac.

## Mouvement du personnel

---

### Titres et diplômes

#### Diplôme de conservateur des bibliothèques conféré à des élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

NOR : ESRS17000051A  
arrêté du 29-6-2017  
MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 29 juin 2017, le diplôme de conservateur des bibliothèques est conféré aux conservateurs stagiaires des bibliothèques de l'État, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques de la promotion DCB 25, dont les noms suivent :

- Fabien Aguglia ;
- Louise Amazan ;
- Amélie Barrio ;
- Luc Bellier ;
- Nathanaël Butticker ;
- Elsa Cherbuy ;
- Philippe Colomb ;
- Élodie Cuissard ;
- Carole De Bonnefond ;
- Renaud Delemontez ;
- Fanny Duprilot ;
- Valère Etienne ;
- Anaëlle Evrard ;
- Marie Garambois ;
- Trévor Garcia ;
- Yannick Grandcolas ;
- Florian Horrein ;
- Sophie lentile ;
- Alice Laforêt ;
- Anne-Sophie Lambert ;
- Claire Le Borgne ;
- Laura Le Coz ;
- Claire Lemauff ;
- Soledad Lida ;

- Madame Alix Mérat ;
- Claire Moniot ;
- Wilfried Muller ;
- Philippe Munsch ;
- Laurent Pérat ;
- Juliette Pinçon ;
- Émeline Pipelier ;
- Gabriel Raupp ;
- Nadia Tarfaoui ;
- Sophie Tingaud ;
- Virginie Triboulin.